



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion en visio conférence :</b>	2 août 2018 – BESANCON & MONTCHANIN
<b>Présidence :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – Dominique PRETOT
<b>Excusés :</b>	MM. Michel BOURNEZ – Jean-Claude HAGENBACH - Christian PERDU
<b>Administratif :</b>	M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

### 1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

#### 1.1 OPPOSITIONS

**RAPPEL :** La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, REPRISE DE DOSSIERS**

#### **Situation du joueur Pape THIOMBANE**

Reprenant le dossier,

Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les éléments recueillis et communiqués par la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE auprès du club AM.S. COZES,

Vu les motifs d'opposition reconnue en cas de changement de club en période normale,

- ✓ *Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc ...). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,*
- ✓ *Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux*
- ✓ *La non restitution de matériel appartenant au club ».*

La Commission,

.DIT les motivations avancées non recevables,

.DELIVRE la licence changement de club introduite par le club US CHARITOISE en faveur de M. Pape THIOMBANE,

.RAPPELLE que la licence portera le cachet « MUTATION »

### **Situation du joueur Cédric KOLOBIZE**

Reprenant le dossier,

Vu les éléments communiqués le club SCM VALDOIE,

La Commission,

.DIT les motivations avancées recevables (montant de la cotisation 2017.2018) et prend note du prochain règlement de ce problème.

### **Situation du joueur Valentin FOLWARCZY**

Reprenant le dossier,

Vu les éléments communiqués le club AS AUDINCOURT,

La Commission,

.DIT les motivations avancées recevables (montant de la cotisation 2017.2018).

## 1.2 LICENCES

### **Courriel du club SC CLEMENCEAU BESANCON en date du 25/07/2018**

Pris connaissance du courriel du club SC CLEMENCEAU BESANCON par lequel le club indique que sur le PV du 19/07/2018, il est fait mention d'un changement de club en faveur du joueur Samuel DUGOIS pour le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT alors que ce joueur possédait une licence pour la saison 2017.2018 pour le club bisontin qu'aucune information pour ledit changement de club ou demande d'accord ne lui a été communiqué, Attendu qu'il mentionne que le nomme DUGOIS est redevable du montant de la cotisation 2017.2018, Attendu qu'il apparait qu'un doublon a été généré, doublon qui a été traité depuis par les services compétents, Attendu que le club quitté n'a pu se positionner sur le départ dudit joueur, La Commission,

.DEMANDE au club d'introduire une demande de licence changement de club conformément aux dispositions fédérales.

### **Courriel du club CS BEAUCOURT en date du 23/07/2018**

Pris connaissance du courriel du club CS BEAUCOURT par lequel le club sollicite la commission pour une suppression d'une licence qui a été demandée en faveur de M. Imad SAMEUR, Attendu la nature des éléments juridiques communiqués, La commission,

**ANNULE** à titre EXCEPTIONNEL ladite licence.

## 1.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

**RAPPEL** : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

La commission,

Vu les dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

Vu les demandes des clubs BESANCON FOOTBALL et SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE de bénéficier de cette disposition,

**DIT** le club **BESANCON FOOTBALL** en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. Copie au District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT.

**DIT** le club **SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE** en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuée à l'équipe
F.C. BART	1	05/07/2018	Régional 3	/
A.S. LA CHAPELLE DE CAUTION	1	05/07/2018	Régional 1	/
RACING BESANCON	2	05/07/2018	U16 R1	Régional 1
J.O. LE CREUSOT	1	12/07/2018	Régional 3	/
F.C. VESOUL	1	12/07/2018	Régional 3	/
A.E.P. POUILLEY LES VIGNES	1	12/07/2018	Régional 3	/
C.L.S. CHENOVE	1	12/07/2018	Régional 3	/
A.S. BAVILLIERS	1	19/07/2018	Départemental 2	/
A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES	1	19/07/2018	Régional 3	/
<b>BESANCON FOOTBALL</b>	<b>1</b>	<b>02/08/2018</b>	<b>Régional 1</b>	<b>/</b>
<b>SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE</b>	<b>2</b>	<b>02/08/2018</b>	<b>Régional 3</b>	<b>Régional 3</b>

## 2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX - HAGENBACH

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
<b>Régional 1</b>	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
<b>Régional 2</b>	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
<b>Régional 3</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1-2-3 certifiés</i> <b>A partir de 2019/2020</b> Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
<b>Régional Féminine 1</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 -2 -3</i> <b>A partir de 2019/2020</b> Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
<b>U16 R1 et U18R</b>	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> <b>A partir de 2019/2020</b> Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

<b>U15R</b>	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
<b>U14R U16R2 U17R</b>	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3  <b>A partir de 2019/2020</b> Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
<b>FUTSAL R1</b>	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base  <b>A partir de 2019/2020</b> Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
<b>DEPARTEMENTAL 1</b>	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

### 3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

#### **Situation de M. Jordan BELIOT**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
 Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. BELIOT par le club US CHEMINOT DE PARAY le 24/07/2018, le club quitté – FC GUEUGNONNAIS – n'étant pas le club formateur,  
 Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,  
 La Commission,  
 .ACCORDE une licence 2018/2019 pour **US CHEMINOT DE PARAY (R1)**,  
 .SOULIGNE toutefois que M. BELIOT ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020.

#### **Situation de M. Mathieu BOILLON**

La commission,  
 Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
 Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club ENT. ROCHE NOVILLARS en date du 13/07/2018, le club quitté, BESANCON FOOTBALL n'étant pas le club formateur,  
 Attendu les motivations avancées par M. BOILLON, à savoir *UNE ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE, LA NON APPLICATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU CLUB ET LA NON CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE*,  
 La Commission,  
 .ACCORDE une licence 2018/2019 pour **ENT. ROCHE NOVILLARS (R1)**,  
 .SOULIGNE toutefois que M. BOILLON ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

#### **Situation de M. Romain DAME**

La commission,  
 Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
 Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club US SAINT VIT en date du 13/07/2018, le club quitté, FC CHATILLON DEVECEY étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées par M. DAME, à savoir des RAISONS PERSONNELLES ET LES ORIENTATIONS DU COMITE DIRECTEUR DU CLUB QUITTE,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **US SAINT VIT (R1)**,  
.SOULIGNE toutefois que M. DAME ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,  
Vu les dispositions de l'article 35 du statut,  
TRANSMET le dossier au district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT pour ce qui est de la couverture du club quitté, conformément aux dispositions de l'article 35 du statut.

#### **Situation de M. Nicolas DUJARDIN**

Reprenant le dossier,  
Rappelle la décision prise lors de la séance du 19 juillet, à savoir  
« .ACCORDE une licence 2018/2019 pour **CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (R2)**,  
.SOULIGNE toutefois que M. DUJARDIN ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020 »,  
Attendu les éléments communiqués par M. DUJARDIN, notamment la référence aux dispositions de l'article 117 aliéna e) portant sur les dispenses du cachet mutation, soit qu'est « dispensé du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai »,  
Attendu d'une part que le statut de l'arbitrage en son article 32 ne fait nullement mention de cette date du 15 juin et d'autre part que l'AG constitutive du club IS-SELONGEY FOOTBALL date du 31 mai, donc postérieur au 25 mai,  
La Commission,  
.CONFIRME la décision prise initialement fondée sur les dispositions de l'article 32 du statut.

#### **Situation de M. Michael KALAA**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club US SCEY SUR SAONE le 15/07/2018,  
Attendu les motivations avancées, à savoir la MISE EN SOMMEIL DU CLUB,  
Attendu que ledit club, AS NOIDANAISE, est inactif depuis le 12/07/2018,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **US SCEY SUR SAONE (R3)**, avec rattachement dès la présente saison sous réserve du respect des dispositions statutaires.

#### **Situation de M. Azzedine KHARRATIA**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu qu'il n'existe à ce jour aucune demande de licence changement de club introduite en faveur de M. KHARRATIA,  
La Commission,  
.DIT qu'elle se positionnera sur ce dossier une fois une demande de licence « arbitre » changement de club introduite en faveur de M. KHARRATIA.

#### **Situation de M. Florian MATHIEU**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club AS FC DAIX le 1<sup>er</sup>/07/2018, le club quitté – FC TALANT – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées par M. MATHIEU, à savoir « L'OBTENTION D'UNE LICENCE ARBITRE ET JOUEUR DANS LE MEME CLUB »,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **AS FC DAIX (D1)**,

.TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui est de la couverture, conformément aux dispositions de l'article 8 du statut.

#### **Situation de M. Alexandre METIVIER**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. METIVIER par le club FC QUARRE ST GERMAIN le 25/06/2018, le club quitté – CO AVALLONNAIS – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC QUARRE ST GERMAIN (D3)**,  
.SOULIGNE toutefois que M. METIVIER ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020.  
Vu les dispositions de l'article 35 du statut,  
.PRECISE que le club quitté, **CO AVALLONNAIS (N3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020.

#### **Situation de M. Maxime MOLINES**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. MOLINES par le club AS MAGNY le 09/07/2018, le club quitté – FC MONTILLOT – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISONS PERSONNELLE ET SPORTIVE*,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC MAGNY (R2)**,  
.SOULIGNE toutefois que M. MOLINES ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020.

#### **Situation de M. Sophiane SID**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club A TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER le 20/07/2018, le club quitté – FC PLANOISE CHATEAUFARINE – étant le club formateur,  
Attendu l'absence de motivation avancée par M. SID,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **A TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER (D1)**,  
.TRANSMET le dossier au district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT pour ce qui est de la couverture, conformément aux dispositions de l'article 8 du statut et celle du club quitté, ce dernier **FC PLANOISE CHATEAUFARINE (D1)** étant club formateur.

#### **Situation de M. Eric TERRIER**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club US SAN-MARTINOISE le 06/07/2018,  
Attendu les motivations avancées, à savoir la *CESSATION DU CLUB JS BEY*  
Attendu que ledit club est inactif depuis le 13/07/2018,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **US SAN-MARTINOISE (D2)**,  
.TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE pour ce qui est de la couverture, conformément aux dispositions de l'article 8 du statut

#### **Situation de M. Alain TIKI**

Vu le courriel du club FC HAUTE COTES du 25/07/2018,  
Vu la décision rendue lors de la séance du 28/07/2016,  
Vu les dispositions de l'article 33 du statut de l'arbitrage portant sur la couverture,  
La Commission

.INDIQUE au club demandeur que M. TIKI lui sera comptabilisé en pour la saison 2018/2019 sous réserve de respect des dispositions du statut,  
.RAPPELLE qu'aucun appel ou recours n'a été introduit par le club et/ou le licencié après notification de la décision,  
.TRANSMETTRA une copie de la présente décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL.

### **Situation de M. Quentin ZERBIB**

La commission,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club AS SAONE MAMIROLLE en date du 20/07/2018, le club quitté, BESANCON FOOTBALL – ex PS BESANCON – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées par M. ZERBIB, à savoir UNE ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE, LA NON APPLICATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU CLUB,

La Commission,

.ACCORDE une licence 2018/2019 pour **AS SAONE MAMIROLLE (R3)**,

.SOULIGNE toutefois que M. ZERBIB ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

.PRECISE que le club quitté, **BESANCON FOOTBALL (N3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**